

SEANCE DU : 10 septembre 2026 à la Salle de conférence de la Plaine Jurassienne à Chaussin.

Nombre de membres légal au Conseil : 35

Nombre de membres en exercice au Conseil : 35

Nombre de membres présents : 32

Qui ont pris part à la délibération : 35

Date de la convocation : 03/09/2026

Date d'affichage : 17/09/2026

N°81/2026

Étaient présents : Christian LAGALICE, Béatrice HUMBLLOT/ Eric FLUCHON, Nathalie FLAIVE/ Anthony MARION / Alain SCHMITT/ Yannick ARRAGON/ Jérôme BILLAULT, Angélique DUTANG, Florence GAY, Bruno MONNOT/ Philippe BARDOUX / Denise CHANEZ/ Marc SCHMIEDER/ Christian ROCHETON/ Christian LOICHET/ Denis BILLOD, Julie-Anna BENLIAN/ Aurélie RIGAUD/ Guy SAVOYE, Isabelle METTETAL/ Etienne CORDIER, Guy Malfatti/ Alexandre CROT, Jacques LANGELE / Bernard PUSSET, Daniel MERCET / Catherine GUIGNERET/ David BEAU/ Jean-Noël GARNIER/ Christian PETITJEAN, David MICHEL.

Procuration : Chantal TORCK a donné procuration à Marc SCHMIEDER

Loïc SEIGNEZ a donné procuration à Aurélie RIGAUD

Virginie DUPOYET a donné procuration à Guy Malfatti

Absents excusés : Chantal TORCK, Loïc SEIGNEZ, Virginie DUPOYET

Secrétaire : Alain SCHMITT

Objet de la Délibération : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) et délégation partielle aux communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à 2, L.213-1 à 3 et R.211-2 à 4 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Plaine Jurassienne N°91/2015 du 17 décembre 2015 portant transfert de compétence pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi des documents d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et tout document en tenant lieu ;

VU l'Arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160426 002 du 26 avril 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne intégrant la compétence « élaboration, approbation, modification, révision et suivi des documents de planification, plan local d'urbanisme (PLUi), et de tout document en tenant lieu » ;

VU la délibération N°58/2026 en date du 09 juillet 2026 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, le transfert de compétence « élaboration, approbation, modification, révision et suivi des documents de planification, plan local d'urbanisme (PLUi), et de tout document en tenant lieu » a entraîné le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain à la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de ses communes membres de maîtriser l'aménagement urbain du territoire et de disposer pour se faire du Droit de Prémption Urbain ;

CONSIDÉRANT que cette préemption peut s'exercer en vue de l'opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne peut déléguer en tout ou partie l'exercice du droit de préemption urbain à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Plaine Jurassienne est devenu exécutoire le 20 août 2026.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) constitue un outil foncier qui permet aux collectivités de mettre en œuvre leur politique d'aménagement en matière d'habitat, de sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine, d'économie, de renouvellement urbain, de loisirs et de tourisme, d'équipements collectifs ou de lutte contre l'insalubrité.

Le DPU permet aux collectivités de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation d'un bien à titre onéreux d'un bien bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement définis par délibération du Conseil communautaire.

Dès que l'acte instaurant le DPU est exécutoire, toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliénation (DIA). La collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur l'exercice ou non du DPU.

Le Président propose d'instaurer un DPU applicable à toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi de la Plaine Jurassienne.

Pour permettre aux communes membres de réaliser de futurs projets d'acquisition et d'aménagement, le Président propose un transfert partiel du DPU à ces dernières, transfert rattaché au bloc de compétences :

- Secteurs à vocation d'habitat ou d'équipement : la commune est titulaire du DPU par délégation ;
- Secteurs à vocation économique : la Communauté de Communes reste titulaire du DPU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (31 pour, 1 contre, 3 abstentions) décide :

- **D'INSTAURER** un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) déterminées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;
- **DE CONSERVER** le DPU intercommunal pour les zones à vocation économique : UX et UZ ;
- **DE DÉLÉGUER** le DPU aux communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne pour les zones à vocation d'habitat et d'équipements : UA, UB, UP, UE, UJ, 1AU et 1AUE ;
- **DE DEMANDER** aux communes membres qu'une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) des biens situés en zones UX et UZ soit transmise, dès leur réception, à la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne pour exercice du DPU ;
- **DE DONNER** pouvoir, en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Président d'exercer, au nom de la Communauté de Communes, le DPU ;
- **DE CHARGER** le Président de procéder :
 - à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et dans les communes membres pendant un mois ;
 - à la parution d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir des annonces légales.

Cette délibération sera notifiée :

- **Au Directeur Départemental des Services Fiscaux ;**
- **À la Chambre Départementale des Notaires ;**
- **Aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance ;**
- **Aux Greffes constitués près des Tribunaux de Grande Instance ;**
- **Aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.**

Conformément à l'article l'art R.151-52 du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain, seront annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 09 juillet 2026.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Etienne COPIER



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17 septembre 2026.